

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018



Association Pour la Médiation Familiale

A.P.M.F. – 11 rue Beccaria, 75012 PARIS

Tél. 01 43 40 29 32 – Courriel: contact@apmf.fr

Article 1 - Constitution

Il a été créé le 10 novembre 1988 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les présents statuts adoptés le 29 mars 2014 par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont pour but de modifier ceux déposés initialement.

Art. 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Pour la Médiation Familiale et pour sigle : A.P.M.F.

Art. 3 - La médiation familiale

L'APMF reconnaît la définition de la médiation familiale du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, texte de juin 2002 : « La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

L'APMF précise que son champ d'intervention recouvre :

- Toutes les modalités de l'union, et notamment : mariage, concubinage, PACS,
- La situation des liens intergénérationnels dans leur diversité,
- Le contexte de la protection de l'enfance et de l'adolescence,
- Toutes les situations de rupture telles que : deuil, séparations, questions patrimoniales, difficultés de communication,
- Les situations familiales à dimension internationale. »

Le médiateur familial, titulaire du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial, tiers impartial, indépendant, qualifié, et sans pouvoir de décision, ouvre un espace confidentiel, en organisant des rencontres entre les personnes qui le sollicitent.

La « rencontre de médiation familiale » est celle définie dans le livret APMF «Pratique éthique de médiation familiale» validé par le conseil d'administration du 23/10/2003.

Art. 4 - Objet de l'association

L'A.P.M.F. a pour objet :

- De promouvoir la médiation familiale, en direction du public, des institutions, des pouvoirs publics, des médias, etc.
- De garantir l'éthique et les conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale telles que définies par son code de déontologie.
- De poursuivre toutes actions visant la pratique, la recherche et la formation :



Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

- concernant la médiation familiale en lien avec tous les partenaires susceptibles d'y contribuer,
- concernant la professionnalisation de la fonction de médiateur familial.

Art. 5.- Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75012), 11 rue Beccaria.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Art. 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 7 - Membres

7. A - Catégories

Au nombre de deux, l'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres d'honneur, ceux ayant particulièrement mérité la gratitude de l'association.

Il va être précisé ci-après les modalités d'acquisition de la qualité de chacun de ces membres et leurs prérogatives.

7. B - Acquisition de la qualité de membre

7. B.1. - Pour devenir une personne physique membre actif de l'A.P.M.F.:

Il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

L'agrément donné par le bureau emporte validation de la demande d'adhésion.

Conditions d'adhésion :

- S'engager à se conformer aux statuts, aux règlements de l'association, aux textes fondamentaux de l'APMF (notamment le code de déontologie et le "livret pratique éthique de la médiation familiale")
- Satisfaire les obligations financières vis-à-vis de l'A.P.M.F. par le paiement annuel des cotisations.

La qualité de membre actif est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

Prérogatives de membres actifs :

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.

578

PCW

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

- L'éligibilité au Conseil d'Administration de l'A.P.M.F.
- La nomination par le Conseil d'Administration comme Président, membre du Bureau, ou membre des commissions.

7. B.2.- Pour devenir une personne morale membre actif de l'APMF :

Il faut être agréé par le Bureau après avis de la région d'appartenance dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La demande de membre moral doit être présentée au Président de l'association par le pétitionnaire et ce par lettre simple.

Conditions de l'adhésion:

- S'engager à se conformer aux statuts, aux règlements de l'association, aux textes fondamentaux de l'APMF (notamment le code de déontologie et le "livret pratique éthique de la médiation familiale")
- Satisfaire les obligations financières vis-à-vis de l'A.P.M.F. par le paiement annuel des cotisations.

La qualité de membre actif est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

Prérogatives de membres moraux :

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.

7. B.3.- Pour devenir membre d'honneur de l'A.P.M.F. :

Il faut avoir particulièrement mérité, par les fonctions, les activités et les travaux concernant, entre autres, la médiation familiale, de la reconnaissance de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration.

Prérogatives des membres d'honneur :

- La participation aux activités de l'association en qualité de conseil.

Sont par ailleurs membres d'honneur les membres fondateurs dont les noms suivent :

Annie BABU - Françoise BOUTHORS - Marc CHAPEAU - Claire DENIS -
Maryvonne JAFFRAIN-RANDIER - Muriel LAROQUE - Hans LEHMANN - Claude LIENHARD -
Philippe MAHOUIN - Françoise NERISSON - Georgette PELISSIER - Joëlle RUDIN -
Hélène VAN DEN STEEN.

7. B.4.- Pour devenir une région A.P.M.F.

Les régions A.P.M.F sont des groupements de membres actifs agréés par le conseil d'administration, sur un territoire donné correspondant à une ou plusieurs régions administratives. Elles reçoivent délégation du C.A d'agir au nom de l'A.P.M.F dans le sens des objets définis à l'article 4.

MS

MM

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Les régions A.P.M.F sont animées par un délégué élu par les adhérents de la région à partir de critères définis par le conseil d'administration.

Les régions A.P.M.F disposent de fonds propres pour remplir leur mission, elles peuvent recevoir par ailleurs une allocation de l'A.P.M.F nationale.

Les régions A.P.M.F., sur leur demande et après accord du C.A, peuvent être constituées sous forme associative distincte, dès lors que leurs statuts sont approuvés par le C.A et que l'ensemble de leurs membres est membre de l'A.P.M.F.

7. C - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, actif, d'honneur, région, peut se perdre par :

- La démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association,
- Le décès des personnes physiques,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant les instances compétentes.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration tient informés les membres actifs du nom du membre concerné et du motif de la perte de la qualité de membre et ce au plus tard lors de la plus proche Assemblée Générale annuelle.

L'organe qui décide de la perte de la qualité de membre prononce la radiation des listes et la notifie à tout milieu utile, si elle concerne un membre actif inscrit à l'un des ses registres. Les décisions du Conseil d'Administration en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, sauf ceux prévus pour la procédure d'exclusion fixés par le règlement intérieur.

Art. 8 - Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres. Le montant desdites cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être revu chaque année.
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association : recherches, participation aux frais demandée aux auditeurs libres, produits de manifestations et des activités éditoriales réalisées à l'initiative de l'A.P.M.F.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des dons, donations ou legs.
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Les frais personnellement engagés par les bénévoles pour une mission nationale peuvent faire l'objet d'un remboursement, s'ils sont:

- réels
- justifiés: après fourniture de pièces justificatives,
- et justifiables: dépenses engagées pour les besoins de l'activité associative.

019

JUN

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Art. 9 - Conseil d'Administration

9. A - Composition

Le conseil d'administration comprend 12 membres au moins et 25 membres au plus, élus parmi les membres adhérents actifs de l'association jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Le vote peut être organisé par correspondance.

La durée des fonctions d'un membre du conseil est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs élus lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2013, hors assemblée générale ordinaire annuelle, et avant l'entrée en vigueur des présents statuts, verront ainsi leur mandat prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le conseil est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 12 membres. Le nombre de personnes cooptées ne pourra pas représenter plus de la moitié du nombre d'administrateurs élus. Si tel est le cas, une assemblée générale ordinaire sera convoquée aux fins d'élection de nouveaux administrateurs.

Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au conseil d'administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés s'ils sont:

- réels
- justifiés: après fourniture de pièces justificatives,
- et justifiables: dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

9. B - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- Il nomme et renouvelle les membres des commissions.
- Il fixe le montant des cotisations des membres de l'association, les tarifs et barèmes à appliquer pour le paiement des prestations assurées par l'A.P.M.F. au bénéfice de ses membres ou de tiers extérieurs à l'association.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs dévolus au Président.
- Il nomme les membres d'une commission appelée «des différends» qui traite les problèmes liés à l'exercice de la médiation familiale dont l'A.P.M.F. pourrait être saisie.
- Il délègue à une instance nommée «conseil des régions» les pouvoirs qu'il estime relever de celle-ci.

Ce conseil des régions est constitué de l'ensemble des délégués régionaux.

Pour assurer une bonne cohérence associative, le CA nomme un ou plusieurs de ses membres pour assister aux travaux de ce conseil.

De même, celui-ci nomme deux de ses membres pour assister au CA et lui transmettre toute information.

9. C - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président de l'association.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, dès la présence du quart des administrateurs, présents ou représentés.

09

pan

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si une seule personne le demande, les votes seront émis d'office à bulletin secret.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Tout administrateur absent à trois CA consécutifs perd la possibilité d'être représenté au CA.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur : ils sont approuvés à la séance suivante du Conseil d'Administration et retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Art. 10 - Bureau

10. A - Composition

Le Bureau de l'association est composé de 4 à 10 membres :

- Le Président du Conseil d'Administration
- Un ou plusieurs vice-président(s),
- Un secrétaire,
- Un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s) si besoin
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint si besoin,
- Un ou plusieurs consultant(s) si besoin.

Les membres élus le sont par le Conseil d'Administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

10. B. - Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il détermine la date, l'heure et le lieu des Assemblées Générales.

Il établit le règlement intérieur.

Il se prononce sur l'admission des membres.

10. C - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour.

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Art. 11 - Président

11. A - Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

11. B - Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

11. C - Nomination

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est élu parmi les administrateurs pour une durée de 1 an.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Art. 12 - Vice-Président(s)

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-Président(s) suivant les mêmes modalités que pour le Président.

Le ou les Vice-Président(s) cumule(nt) les fonctions de Vice-Président(s) du Conseil d'Administration et du bureau.

Le ou les Vice-Président(s) a ou ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes, définies par le Bureau.

Art. 13 - Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association établi sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

17

174

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Il peut agir par délégation du Président. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, ou plusieurs secrétaires adjoints.

Art. 14 - Trésorier et Trésorier Adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un budget prévisionnel en fonction des demandes du Bureau qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Art. 15 - Commissions - Collèges

Il sera instauré autant de commissions ou de collèges que nécessaire.

Les modalités de création, de constitution et de fonctionnement de chaque commission ou collège feront l'objet du règlement intérieur.

Art. 16 - Assemblées Générales

16. A - Dispositions communes

Seuls les membres actifs, à jour de cotisation à la date de ladite assemblée, ont accès aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et participent aux votes.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son Bureau de séance, (Président et secrétaire).

Le Président de séance préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, il se fait suppléer par un vice-président.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, extraordinaires ou mixtes.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par le Président de l'A.P.M.F., et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

Les votes ont lieu à main levée. A la demande du quart des membres présents ou représentés, ou de ceux du Conseil d'Administration, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

16. B - Assemblée Générale ordinaire

1° Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

L'assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire entend tout rapport utile, et le rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs autant que de besoin, révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour; elle peut également délibérer sur la révocation des membres du conseil d'administration intervenant sur incident de séance, sans inscription préalable à l'ordre du jour.

2° Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, si un dixième du nombre des membres de l'Association présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

16. C - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est organisée sur convocation.

1° Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, ou d'au moins un quart des adhérents.

Statuts de l'APMF

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018

2° Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, si un dixième du nombre des membres présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation elle sera à nouveau réunie à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 17 - L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 18 - Comptabilité, comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec tout rapport utile et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, précisera et complétera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

°oOo°

Association constituée le 2 juillet 1988, statuts d'origine déposés en Préfecture le 10 novembre 1988.

Statuts modifiés le 13 septembre 1997.

Titre et adresse modifiés le 11 mars 2000.

Statuts modifiés le 25 novembre 2006

Définition modifiée le 13 mars 2010

Statuts modifiés le 29 mars 2014

*Articles 9, 10, 11 et 12 : Conseil d'Administration, Bureau, Président.e et Vice-Président.e –
modifiés le 16 mars 2018*

GEORFAN Muel
Certifié conforme
15 Mai 2018
D. Giboy

Certifié conforme
15 Mai 2018
NICHOLSON Marie-Luce